

**MARCHE DE FOURNITURES
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE
en vertu des dispositions des articles R2123-1 à R2123-4
du code de la commande publique et des dispositions applicables
dans les Iles Wallis et Futuna**

Pouvoir adjudicateur :

Vice-rectorat de Wallis et Futuna
BP 244 – Mata'Utu
98600 UVEA

Personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur :

Madame la Vice-rectrice de Wallis et Futuna

Comptable public :

Monsieur le Directeur Local des Finances Publiques des Iles Wallis et Futuna

Objet de la consultation : Fourniture d'équipements informatiques et multimédias au vice-rectorat de Wallis et Futuna.

N° du marché : 2023-MAPA-01-VR

**CAHIER DES CHARGES
VALANT
ACTE D'ENGAGEMENT**

PREAMBULE

A l'exception du paragraphe ci-dessous et de l'article 14 du présent cahier des charges, toute modification apportée par les candidats entraînera le rejet de leur offre.

Entre les soussignés :

Le Vice-rectorat de Wallis et Futuna, représenté par Madame Régine VIGIER, Vice-rectrice des Iles Wallis et Futuna, désigné ci-dessous comme « le pouvoir adjudicateur »

d'une part,

Et (1) :

M/Mme

Agissant pour son propre compte

Profession

Adresse

Agissant en qualité de

Courriel :

Téléphone : Télécopie :

agissant pour le compte de la société (2) :

Dénomination sociale :

Inscription au service des patentes de..... sous le n°

Numéro unique d'identification SIRET ou RIDET.....

Référence d'inscription à un ordre professionnel / Profession règlementée :

.....

Adresse

Courriel :

Téléphone : Télécopie :

Agissant en tant que mandataire du groupement solidaire

Agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint

Agissant en tant que mandataire non solidaire du groupement conjoint

Pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature du/...../.....

Après avoir pris connaissance du cahier des cahiers des charges valant acte d'engagement, et des documents qui y sont mentionnés,

S'engageant **ou engageant le groupement dont il est mandataire (3)**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le cahier des charges valant acte d'engagement, à exécuter les prestations objet du présent contrat, dans les conditions ci-après définies,

Et désigné(e) ci-dessous comme « Le titulaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1 Cocher la case correspondant à votre situation.

2 Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIRET ou RIDET, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée.

3 Rayer la mention inutile.

Article 1 - ENGAGEMENT

Le prestataire s'engage après avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent document et de ses annexes, à exécuter les services décrits ci-dessous, aux conditions stipulées par le présent marché.

Article 2 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché consiste en la fourniture d'équipements informatiques et multimédias au vice-rectorat de Wallis et Futuna.

Lieu d'exécution des prestations : Vice-rectorat de Wallis et Futuna – 98600 UVEA

Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS (par ordre de priorité)

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

1. Le présent cahier des charges valant acte d'engagement.
2. Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et le cas échéant, ses annexes
3. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de Fournitures Courantes et de Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
4. Décomposition du prix global et forfaitaire
5. Mémoire justificatif

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du marché.

L'exemplaire original du marché, qui fera seul foi, sera conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur.

Article 4 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité de l'offre sera de **120 JOURS** à compter de la date limite de réception des offres.

Article 5 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé en vertu des dispositions des articles R2123-1 à R2123-4 du code la commande publique 2019.

Article 6 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les **prestations** sont détaillées dans le **Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) joint** au présent dossier de consultation.

Article 7 – PRIX DETAILLES / MONTANT DU MARCHE

Les prestations définies au présent marché seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire égal à :

	CFP TTC
Montant total du marché	

PRIX T.T.C.

.....
.....

..... CFP (en lettres)

Le forfait comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais inhérents à l'exécution de celle-ci.

Article 8 - DUREE DU MARCHÉ - DELAIS ET LIEUX DE LIVRAISON

8.1 - Durée

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 18 mois.

8.2 - Prise d'effet du marché à procédure adaptée

À la notification du marché au titulaire, conformément au CCAG-FCS.

8.3 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations ne devra pas excéder 8 mois à compter de la notification du marché.

8.4 - Délai d'affermissement des tranches

Sans objet.

8.5 - Lieux de livraison

Le lieu de livraison est le suivant : Vice-rectorat de Wallis et Futuna – 98600 UVEA

Article 9 – BONS DE COMMANDE

Sans objet.

Article 10 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE

L'admission des prestations s'effectuera conformément aux dispositions des articles 27 et suivants du CCAG-FCS ; elle interviendra ainsi dans un délai de 15 jours suivant la date de livraison.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.2.2 du CCAG-FCS, le titulaire n'avisera pas le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les prestations pourront lui être présentées. Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'avisera pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Article 11 – VARIATION DANS LES PRIX (services courants)

Les prix sont fermes et actualisables.

Dans ce cas, l(es) index ou le(s) indice(s) de référence choisi(s) en fonction de sa(leur) structure pour représenter l'évolution du prix des prestations est :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
IPC12	Autres biens et services

Publié au service territorial de la Statistique et des études économiques (<https://www.statistique.wf>)

Si la date de début d'exécution des prestations intervient plus de trois (3) mois après la date d'établissement des prix figurant au présent acte, il sera fait application de la formule suivante :

$$PI = P0 (In-3/I0)$$

Dans laquelle :

PI est le nouveau prix actualisé.

P0 est le prix de base du règlement des prestations figurant au présent acte.

In-3 est la valeur de l'indice, du mois n-3, n étant le mois de la date de l'acte portant début d'exécution des prestations.

I0 est la valeur de ce même indice correspondant au mois d'établissement des prix fixés dans le présent acte.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de révision de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent contrat, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice ; en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement de l'économie du contrat, ni une remise en cause des conditions de la mise en concurrence des soumissionnaires au présent marché.

Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessitera une modification de marché.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à celle-ci.

Article 12 – MODALITES DE MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC OU DE L'ACCORD CADRE EN COURS D'EXECUTION

Le marché public ou l'accord cadre peuvent être modifiés, quel qu'en soient leur montant.

Ces modifications pourront prendre la forme de clauses de réexamen conformément aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique 2019.

1. Clause de réexamen

Les modifications du marché ou de l'accord cadre, quel que soit leur montant, sont dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors que celles-ci ont été prévues dans les documents du contrat initial sous la forme de clauses de réexamen.

Les clauses de réexamen pourront porter sur :

- Les variations du prix du marché.
- Les options, les tranches optionnelles et les reconductions.
- Les prestations complémentaires : il s'agira de marchés complémentaires de fournitures (article R2122-4) et de marchés de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (article R2122-7).
- La durée et les délais d'exécution des marchés ou accords-cadres.
- Les décisions de poursuivre.

2. Modifications justifiées par des prestations supplémentaires

En application des articles R2194-2 à R2194-4 du code de la commande publique 2019, Le pouvoir adjudicateur peut inclure dans un marché existant des travaux, services ou fournitures supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraîneraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :

- serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
- présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

Dans le cadre d'un marché de fournitures, le pouvoir adjudicateur pourra recourir, dans l'hypothèse où les livraisons complémentaires envisagées impliqueraient une augmentation du marché supérieure à 50% du montant initial, à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence prévue aux articles R2122-1 et R2122-4 du code de la commande publique 2019,

3. Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues

En application des articles R2194-5 et L3135-5 du code de la commande publique 2019, le pouvoir adjudicateur peut modifier son contrat lorsqu'il est confronté à des circonstances imprévues ou imprévisibles. Ce sont des circonstances extérieures qu'un pouvoir adjudicateur, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation du marché initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de l'attribution du marché et la valeur prévisible de celui-ci.

La modification sera limitée à 50 % du montant du marché initial et n'altérera pas la nature globale du contrat.

4. Changement de cocontractant

En application de l'article R2194-6 du code de la commande publique 2019, la substitution du titulaire d'un marché par un autre opérateur économique constitue en principe une modification substantielle du contrat et ce transfert doit, par conséquent, faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

La cession d'un contrat au profit d'un nouveau titulaire est néanmoins admise dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle intervient en application d'une clause de réexamen ou d'une option univoque du contrat initial ;
- lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

5. Le montant des modifications envisagées est inférieur à certains seuils

En application des articles R2194-8 et R2194-9 du code de la commande publique 2019, la modification envisagée ne doit pas excéder 10% du montant s'il s'agit d'un marché de fournitures ou de services ou d'un contrat de concession et 15% s'agissant des marchés publics de travaux. En outre, les modifications envisagées ne doivent pas dépasser les seuils de passation des procédures formalisées.

Si ces deux conditions sont satisfaites, les parties peuvent conclure librement un avenant qui pourra ainsi porter sur tous leurs engagements : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

Article 13 – RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

Article 14 - AVANCE

Une avance de 20% sera versée au titulaire, sauf indication contraire ci-dessous, dans les conditions définies aux articles R2191-7 à R2191-19 du code de la commande publique 2019.

<input type="checkbox"/> Le titulaire accepte le versement de l'avance	<input type="checkbox"/> Le titulaire refuse le versement de l'avance
---	--

Si aucune case n'est cochée ou que les deux cases sont cochées, le candidat est réputé avoir refusé l'avance.

Article 15 - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte du titulaire (**RIB ou RIP à joindre au présent document**).

En cas de groupement, le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché dans les conditions renseignées en annexe 1 au présent acte d'engagement. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G. - F.C.S, en cas de groupement, les cotraitants pourront décider :

- Soit que chaque membre du groupement percevra directement les sommes se rapportant à l'exécution de leurs propres prestations, sur les RIB renseignés en annexes.
- Soit que le paiement sera effectué sur un compte unique géré par le mandataire.

La monnaie de règlement est l'Euro ou le Franc Pacifique.

Article 16 – PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont dues dès le 1^{er} euro ou CFP, quel que soit leur montant. Les clauses du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 17 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail s'imposent au titulaire du marché. Ces obligations sont constituées par la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution de marché et pendant la période de garantie des prestations, sur demande du Vice-rectorat de Wallis et Futuna.

Article 18 - NANTISSEMENT ET CESSION

En vue de l'application de la procédure de nantissement ou de cession définie par les articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique 2019, sont désignés :

- Comptable public chargé du paiement : Monsieur le Trésorier Principal de Wallis et Futuna
- Personne habilitée à fournir les renseignements : Monsieur le Préfet Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna

Article 19 - RESILIATION

19-1 : Résiliation simple

Il sera fait application des dispositions du CCAG-FCS.

19-2 : Résiliation aux frais et risques du titulaire

Conformément aux dispositions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur, sur simple constatation et sans mise en demeure, pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 20 - INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Le titulaire affirme sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles R2141-1 à R2141-11 du code de la commande publique 2019, concernant certains motifs d'interdiction de soumissionner.

Le cas échéant, le titulaire affirme qu'aucun des membres du groupement dont il est mandataire ne tombe sous le coup des interdictions précitées.

Article 21 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est interdite pour les marchés de fournitures.

Article 22 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE – PENALITE

Une pénalité pourra être appliquée au cocontractant, en cas de non respect des obligations prévues par la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée relative au Code du travail. Cette pénalité d'un montant égal ou inférieur à 10 % du marché, ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes encourues en application de la loi ci-avant énoncée.

Article 23 - ASSURANCES

Tout titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cependant, le code des assurances n'étant pas en vigueur dans les Iles de Wallis et de Futuna, il sera demandé au soumissionnaire de prouver, par tous moyens (preuve de banque...), sa solvabilité en cas de sinistre.

Article 24 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTE »

Les informations recueillies dans le cadre de la réponse à la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à sélectionner l'(les) entreprise(s) mieux-disante(s), conserver les preuves de cette sélection et assurer la bonne exécution du contrat.

Les destinataires de ces données sont notamment les services administratifs communautaires, le cas échéant les services préfectoraux et la trésorerie en charge des paiements relatifs au contrat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les entreprises disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent dans ce cas accéder aux informations les concernant en s'adressant à la Cellule Marchés publics de l'Administration Supérieure des Iles Wallis et Futuna.

Article 25 - DEROGATIONS

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS (Ordre des pièces contractuelles)

L'article 10 déroge à l'article 27.2.2 du CCAG-FCS (Modalités de vérification des prestations)

L'article 15 déroge à l'article 12 du CCAG-FCS (Rémunération du titulaire et des sous traitants).

L'article 16 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS (Pénalités de retard)

Fait à

Fait à Mata Utu,

Le

Le

Le Prestataire,

**La Personne habilitée à représenter
le pouvoir adjudicateur,**

ANNEXE N° 1 : DESIGNATION DES CO-TRAITANTS ET REPARTITION DES PRESTATIONS

Titulaire	Prestations concernées
<p>Cocher la case correspondant à la situation du groupement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <input type="checkbox"/> Les paiements seront effectués sur le compte unique du mandataire, dont le RIP ou RIB est joint. - <input type="checkbox"/> Les paiements seront effectués sur un compte unique géré par le mandataire, dont le RIP ou RIB est joint. - <input type="checkbox"/> Les paiements seront effectués sur un compte unique, géré par le mandataire, dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement au pouvoir adjudicateur. - <input type="checkbox"/> Les paiements seront effectués sur les comptes, dont les RIP ou RIB sont joints, de chaque membre du groupement, pour les prestations qu'ils auront réalisées. 	
<p>Mandataire :</p> <p>(Joindre un RIP ou un RIB)</p>	
<p>Cotraitant n°1 :</p> <p>SIRET ou RIDET :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>En cas de paiement sur le compte de chaque membre du groupement : joindre un RIP ou un RIB</p>	
<p>Cotraitant n°2 :</p> <p>SIRET ou RIDET :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>En cas de paiement sur le compte de chaque membre du groupement : joindre un RIP ou un RIB</p>	
<p>Cotraitant n°3 :</p> <p>SIRET ou RIDET :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>En cas de paiement sur le compte de chaque membre du groupement : joindre un RIP ou un RIB</p>	

Le cas échéant, dupliquer le tableau ci-dessus afin de faire apparaître autant de lignes qu'il y a de cotraitants, avec indication de la répartition des prestations et des paiements.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCES¹

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du contrat dont le montant est de *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :
.....
.....
.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au contrat *(indiquer le montant en chiffres)* :
.....
.....
.....

3 La partie des prestations évaluée à *(indiquer le montant en chiffres)* :
.....
.....
.....

A le²

Signature du pouvoir adjudicateur

¹ A remplir par le pouvoir adjudicateur, en original, sur l'exemplaire unique du titulaire.
² Date et signature originales.

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Le marché public prévoit un montant :

Montant prévu pour le marché public (ou pour la tranche ferme) : **CFP (H.T.)**

Modification(s) ultérieure(s) de la créance.(A renseigner autant de fois que nécessaire.)

1 ^{ère} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise , pour un montant de , la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
2 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise , pour un montant de , la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
3 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise , pour un montant de , la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
4 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise , pour un montant de , la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
5 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise , pour un montant de , la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
6 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise , pour un montant de , la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant